

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU SCHEMA DIRECTEUR DU NUMERIQUE DES COLLEGES PUBLICS  
VALDOISIENS**

Entre

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Versailles  
dont le siège est situé 3, boulevard de Lesseps 78017 VERSAILLES Cedex par  
Madame Charline AVENEL, Rectrice de l'Académie de Versailles

Ci- après dénommé « l'académie »

Et

Le Département Val d'Oise, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, représenté par Madame Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente, en date du .....

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le collège ....., RNE....., représenté par ....., en sa qualité de chef d'établissement, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Ci- après dénommé "le collège",

Vu la convention bipartite signée entre l'Académie et le Département, Il est établi la convention suivante.

**PREAMBULE**

A travers la mise en œuvre du Schéma Directeur du Numérique des Collèges (SDNC), le Département du Val d'Oise traduit concrètement son engagement prioritaire pour l'Education et sa volonté de favoriser l'apprentissage au et par le numérique. Le SDNC

illustre également la réponse du Département à l'article 21 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est engagé dans de profondes transformations pédagogiques et organisationnelles, de l'école maternelle au baccalauréat général, technologique et professionnel. Ces transformations, qui visent toutes à consolider une école de la confiance, concernent l'ensemble de la communauté éducative :

- les élèves dont les progrès et la réussite scolaire et professionnelle sont au cœur de la politique publique de l'éducation ;
- les parents qui sont des acteurs à part entière de cette réussite ;
- l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, dont la mobilisation, l'efficacité et le développement professionnel représentent un facteur clé des transformations en cours.

Depuis 10 ans, le Département et l'académie de Versailles ont conjugué leurs efforts pour mettre en place un écosystème numérique complet pour favoriser le développement des usages numériques dans les collèges et pour assurer le meilleur service aux équipes de directions, aux enseignants, aux personnels des collèges, aux élèves et à leurs parents, membres à part entière de la communauté éducative.

Dans un contexte où le développement du numérique constitue à la fois un levier majeur de transformation des pratiques et un enjeu pour la réussite scolaire, le Département et l'académie ont décidé de renouveler leurs engagements au travers d'une nouvelle convention plaçant le collège au cœur de ce projet numérique.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention fixe les principes de mise à disposition du dispositif Schéma Directeur du Numérique des Collèges (SDNC) pour le collège signataire et définit les responsabilités et rôles de chacune des parties.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la collaboration entre le collège, le Département et l'Académie dans le domaine du numérique pour l'éducation.

## **Article 2 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles**

Le dispositif SDNC est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

### **2.1. - L'académie :**

- est associée au pilotage du projet du Département ;
- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages du numérique éducatif et de l'évolution des pratiques ;

- Apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...) ;
- Apporte l'assistance sur le système d'information de l'éducation nationale depuis son guichet unique CARIINA (Centre d'Assistance et de Ressources Informatiques Inter académique) ;
- Définit avec le Département la politique de protection des données à caractère personnel à appliquer dans le cadre du programme SDNC ; Les règles communes devront intégrer la politique générale de gestion des données personnelles mise en place dans l'académie.
- Définit avec le Département les mesures techniques à appliquer dans le cadre de la politique de sécurité définie par l'académie ;
- Met l'annuaire académique fédérateur (AAF) à disposition du prestataire de l'ENT choisi par le Département en garantissant les conditions optimales de sécurité et de confidentialité pour l'extraction et le transfert des données concernées ; Cet annuaire contient les données à caractère personnel des usagers nécessaires au fonctionnement de l'ENT ; Il est alimenté à partir des bases académiques de gestion des élèves et de leurs représentants légaux ainsi que des personnels ;
- Est associée aux activités de contrôle du Département relevant de la protection des données à caractère personnel et de la sécurité sur les prestataires du programme SDNC.

## 2.2. - Le Département :

- Assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du projet ;
- Propose un Espace Numérique de Travail au collège, en assure son administration technique et accompagne l'établissement dans son usage.
- Met en place l'infrastructure réseaux numérique (filaires et wifi) en accord avec les normes définies par le ministère de l'Éducation nationale.
- Assure l'équipement multimédia du collège selon un référentiel de matériel et ses évolutions, conjointement établi avec l'académie (annexe 1).
- Assure la maintenance et l'infogérance du numérique des collèges.
- Finance les accès à des ressources numériques éducatives.
- Propose des équipements numériques innovants et accompagne les acteurs de terrain dans leurs usages et de l'évolution des pratiques ;
- Définit avec l'académie la politique de protection des données à caractère personnel à appliquer dans le cadre du programme SDNC ;
- Définit avec l'académie les mesures techniques à appliquer dans le cadre de la politique de sécurité définie par l'académie ;
- S'engage à contrôler l'application par ses prestataires du programme SDNC de la protection des données à caractère personnel et de la politique de sécurité définie avec l'académie et à y associer l'académie.
- S'accorde avec l'académie sur l'accompagnement et la formation à mettre en place dans les collèges au titre du « Schéma directeur du numérique des collèges »
- Met en place des formations auprès des collèges dans le cadre des projets spécifiques.

## 2.3 - le Collège :

- Assure le suivi des actions du SDNC et notamment l'administration locale de la plateforme ENT, des usages en mobilité au sein du collège (iPad) et du bouquet de ressources numériques
- Désigne un ou plusieurs référents pour les usages pédagogiques numériques en fonction des projets conduits dans le cadre du SDNC (ENT ; IPad, Web Médias ...)
- Met en place une commission numérique locale, coordonnée et animée par le chef d'établissement, réunie autant que de besoin et composée des membres de l'équipe projet. Les représentants des partenaires du projet (Département, académie) peuvent participer à ces réunions en fonction des besoins. Certaines réunions peuvent être élargies notamment à des représentants des parents d'élèves et à des élèves. Cette commission numérique locale coordonne la mise en œuvre, le pilotage et le suivi du projet au sein du collège. Elle recueille notamment l'expression des besoins d'évolutions fonctionnelles et matérielles des usagers en vue d'une analyse puis d'une qualification ou prise en compte éventuelle ;
- Adopte la charte et ses évolutions pour les utilisateurs du SDNC (annexe 2), élaborée par le Département et l'académie avec les acteurs des EPLE (cette charte précise les règles d'utilisation du SDNC ainsi que les droits et devoirs de chaque utilisateur), réalise des actions de sensibilisation sur le respect de la charte et en assurer le respect par les utilisateurs ;
- Diffuse auprès des enseignants et les personnels concernés, la charte régissant l'usage des technologies de l'information et de communication par les personnels du ministère de l'Éducation nationale ;
- Inscrit l'ENT et les services tiers dans le registre des activités de traitement ;
- S'engage à mettre à jour, au début de chaque année scolaire, les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte ENT et à supprimer ces données dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.
- S'engage à informer tous les usagers concernés par le traitement de leurs données personnelles de l'identité du responsable de traitement, de la finalité poursuivie par le traitement, de la nature des données personnelles traitées, des destinataires des données, de la durée de conservation des données, de la possibilité pour les intéressés d'exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification, effacement et portabilité et auprès de qui les faire valoir ;
- Définit le plan d'accompagnement à mettre en œuvre au sein de son établissement, notamment avec son conseiller TICE de bassin

## Article 3 - Conduite du projet

Le Département s'engage à organiser une réunion annuelle regroupant les différents partenaires liés par la présente convention pour échanger sur les thématiques liées au numérique éducatif.

## Article 4 - Protection des données personnelles

## **Responsabilité conjointe de l'académie, du Département et du Collège.**

### **Principe de responsabilité conjointe de traitement**

Conformément à l'article 26 du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « Réglementation applicable »), l'académie de Versailles, le Conseil départemental du Val d'Oise et le Collège sont responsables conjoints des traitements dont ils déterminent conjointement les finalités et les moyens.

### **Périmètre d'application de la responsabilité conjointe de traitement**

L'académie, le Conseil départemental et le collège sont responsables conjoints de tous les traitements de données personnelles relatifs à la mise en œuvre des usages numériques des collèges et n'étant pas exclus du périmètre d'application de ladite responsabilité.

Les traitements exclus du périmètre de la responsabilité conjointe sont les suivants :

- tous les traitements de données personnelles opérés par l'une des parties, pour la gestion de ses opérations propres, et qui n'implique pas la fourniture de moyens ou de données venant de l'autre. A titre d'exemple : la gestion des personnels, le financement de son fonctionnement, les missions que le législateur attribue expressément à l'académie, au Conseil départemental ou au Collège.
- Tous les traitements de données personnelles n'ayant pas été autorisés par le responsable de traitement de la partie qui le met en œuvre

### **Obligations des responsables de traitements au titre de la Réglementation applicable.**

#### **Obligation de collaboration mutuelle**

L'académie, le Conseil départemental et le Collège s'engagent à collaborer mutuellement afin de répondre à leurs obligations au titre de la Réglementation applicable pendant toute la durée de la convention. A cet effet, les délégués à la protection des données de chacune des parties sont mis en relation dès le début de l'application de la présente convention.

#### **Obligations au titre de l'application de la Réglementation applicable.**

L'académie, le Conseil départemental et le Collège s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la Réglementation applicable ainsi que la répartition de leurs obligations en découlant ci-après détaillées dans l'annexe 3 relative à la responsabilité conjointe des traitements de données personnelles dans le cadre du développement des usages numériques des collèges.

## **Article 5 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'organe compétent du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **Article 6 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux, à Cergy le

Pour l'académie de Versailles,  
La Rectrice,

Mme Charline AVENEL

Pour le Département du Val d'Oise,  
la Présidente du Conseil Départemental,

Mme Marie-Christine CAVECCHI

Pour le collège,  
Le principal